



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°210/2024

Objet : Attribution de la consultation simplifiée n°2024-25COM-DEVTER – Refonte dépliant sentier du baroque au Pays du Mont-Blanc

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation simplifiée lancée le 25 octobre 2024 pour la refonte du dépliant du sentier du baroque au Pays du Mont-Blanc,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 14 novembre 2024,

Considérant que 1 offre a été reçue dans les délais,

Considérant l'analyse de l'offre reçue en fonction de la prestation proposée et du critère prix,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation pour la refonte du dépliant du sentier du baroque au Pays du Mont-Blanc au prestataire suivant :

- **PEGGY Atelier & Studio de Création**
pour la somme globale de 2 500,0 € H.T. / 2 500,00 € T.T.C. (Entreprise individuelle, TVA non applicable)

Article 2 : De signer toutes les pièces relatives à l'attribution de la consultation.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20241126-ARE2024_210-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **26 NOV. 2024**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**